

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 novembre 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 novembre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

À l'occasion du débat ministériel que le Conseil de sécurité doit consacrer à la lutte antiterroriste le 12 novembre, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement japonais dans laquelle celui-ci définit sa position concernant la lutte antiterroriste (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yukio **Satoh**



**Annexe à la lettre datée du 9 novembre 2001, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Gouvernement japonais à l'occasion du débat
relatif à la lutte antiterroriste tenu par le Conseil de sécurité
le 12 novembre 2001**

Depuis les attaques terroristes dont les États-Unis ont fait l'objet le 11 septembre, on assiste dans diverses instances, y compris le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, à une recrudescence des efforts internationaux visant à combattre le terrorisme. Le Japon entend coopérer le plus largement possible à ces efforts, et ce, en plus des initiatives qu'il prend lui-même pour lutter contre ce fléau.

La position du Japon en ce qui concerne la lutte antiterroriste a été exposée en détail dans la déclaration qu'il a faite au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré au point 166 de l'ordre du jour, relatif aux « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », ainsi qu'en d'autres occasions. Le Japon considère que la ratification dans les meilleurs délais des 12 conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste et leur mise en oeuvre rigoureuse, ainsi que la prompt adoption des deux projets de convention relatifs à la lutte antiterroriste sont des objectifs urgents et importants. Pour sa part, il est déjà partie à 10 des conventions relatives à la lutte antiterroriste. Il se propose de ratifier dans un proche avenir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, sous réserve de l'approbation de la Diète, et, ayant signé, le 30 octobre, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il entreprend maintenant les formalités internes nécessaires à sa ratification dans les meilleurs délais.

En outre, la Diète japonaise a adopté, le 29 octobre, la loi relative aux mesures spéciales de lutte antiterroriste, qui permettra aux forces d'autodéfense d'entreprendre des activités de soutien et de coopération ainsi que de recherche et de sauvetage, de venir en aide aux populations touchées et d'adopter toutes autres mesures nécessaires pour soutenir les activités des forces armées des États-Unis et des autres pays qui cherchent à éliminer la menace d'attaques terroristes, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, est extrêmement utile en ce qu'elle donne à la communauté internationale des capacités accrues pour combattre le terrorisme. Il est par conséquent d'une importance cruciale qu'elle soit mise en oeuvre rapidement et avec fermeté. À ce propos, le Japon reconnaît à leur juste valeur les travaux effectués jusqu'à présent par le Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001), et tient à exprimer sa sincère gratitude au Bureau du Comité, en particulier à son président, l'Ambassadeur Greenstock.

Le Japon s'emploie vigoureusement à procéder aux formalités internes nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre rapide et sans heurt de la résolution 1373 (2001). Conformément à l'esprit et aux objectifs de cette résolution, le Japon tient à souligner qu'il importe que les États Membres coordonnent autant que faire se peut les dispositions qu'ils prennent pour assurer la mise en oeuvre efficace des mesures de lutte antiterroriste, y compris le gel des avoirs. Le Japon a l'intention de maintenir une relation étroite avec le Comité contre le terrorisme et voudrait

contribuer à ses débats par des idées et des opinions constructives. En outre, si au cours de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) par les États Membres la nécessité de telle ou telle forme d'assistance se faisait sentir, le Japon serait prêt à envisager d'apporter son concours pour répondre à des besoins spécifiques.
